



## Arrêt

**n° 128 343 du 28 août 2014**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 juillet 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, indépendamment de son intitulé (« *Requête en annulation* ») et de son dispositif (« *annuler la décision* »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. Les faits de la cause sont résumés comme suit dans la décision attaquée, et ne sont pas contestés en termes de requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Avant votre départ, vous habitez la ville de Skopje en Macédoine. Vous quittez Skopje le 9 mars 2001 et arrivez en Belgique le 12 mars 2001 pour y demander l'asile le 13 mars suivant.*

*Le 16 avril 1992, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique invoquant votre crainte d'être enrôlé dans l'armée serbe. Celle-ci se clôture négativement le même jour et par la suite, vous retournez en Macédoine.*

*Le 19 avril 2001, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique à l'appui de laquelle vous relatez les faits suivants.*

*A début du mois de février 2001, un courrier militaire arrive à votre domicile afin de vous signifier votre mobilisation. C'est votre mère qui reçoit ce document mais elle refuse de réceptionner cette convocation et explique qu'elle ne sait pas où vous vous trouvez. Aussitôt, vous vous cachez au domicile d'une tante maternelle dans le quartier Cair.*

*Deux à trois semaines avant votre départ pour la Belgique, la police militaire commence à patrouiller dans le quartier de votre domicile alors que du courrier militaire continue à être envoyé à votre domicile. La police militaire menace votre père d'être mobilisé s'il ne révèle pas où vous demeurez ; une dispute s'en suit mais, à votre connaissance, il n'y aurait pas eu de violence physique.*

*Entre votre départ du pays et votre première audition au CGRA, le 17 février 2004, votre famille vous apprend que des convocations arrivent toujours à votre domicile. Vous n'auriez jamais été condamné pour votre absence de réponse aux convocations.*

*Le 16 avril 2004, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 22 mai 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers annule cependant la décision en raison d'un défaut de signature dans la décision du CGRA (arrêt n°124.449).*

*Lors de votre dernière audition par le CGRA, le 22 juillet 2014, vous ajoutez cependant avoir été chauffeur volontaire pour l'UCK (Armée de Libération Nationale) en Macédoine en 2001 et craindre donc également des représailles de vos autorités nationales à ce sujet. Vous précisez ne plus avoir aucun contact avec qui que ce soit en Macédoine depuis 2004 et ne pas avoir été mis au courant d'autres menaces. »*

2.2. Dans sa décision attaquée, la partie défenderesse a légitimement pu constater, pour les motifs qu'elle détaille :

- que les craintes de la partie requérante liées à ses activités dans l'UCK en 2001 ne sont nullement crédibles, dès lors que d'une part, la partie requérante n'en a jamais fait mention d'une quelconque manière auparavant, et que d'autre part, ses affirmations en la matière sont passablement inconsistantes voire incohérentes ; ces mêmes craintes ont en tout état de cause perdu tout fondement actuel dès lors que de telles activités dans l'UCK sont explicitement couvertes par une loi d'amnistie entrée en application en mars 2002 et effectivement appliquée ;
- que les craintes de la partie requérante liées à son refus de satisfaire à ses obligations militaires en Macédoine en 2001 ont en tout état de cause perdu tout fondement actuel dès lors que la loi d'amnistie susmentionnée absout de toute sanction pénale les citoyens macédoniens qui, durant le conflit de 2001, n'auraient pas répondu à une convocation militaire ou auraient déserté ;
- que la partie requérante ne fournit aucune information quelconque pour établir qu'elle ferait encore actuellement l'objet de recherches dans son pays à raison des faits allégués ;
- que les ennuis de santé de la partie requérante et ses difficultés socio-économiques en cas de retour en Macédoine, sont, en l'état, sans liens avec les critères d'octroi de la protection internationale prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- que les divers documents produits par la partie requérante sont peu pertinents ou peu probants.

Partant, la partie défenderesse a valablement conclu, pour les raisons précitées, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument à ces motifs précités de la décision.

2.3.1. Ainsi, elle soutient en substance : que sa demande d'asile du 19 avril 2001 « avait déjà été effectivement prise en considération, vu qu'elle avait été traitée et examinée quant au fond par la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 09/04/2004 » ; que cette demande d'asile « après annulation de cette décision par le CCE, ne pouvait donc par définition à nouveau qu'être examinée au fond à la suite d'une prise en considération antérieure et définitive » ; qu'en outre, cette même demande d'asile « n'a pas été transmise au CGRA sur la base de l'article 51/8, en manière telle que l'article 57/6.2 n'avait pas à être appliquée [sic] » ; et qu'enfin, « la convocation du 16/07/2014 était

*rédigée dans la forme classique d'une audition [sic] quant au fond, et non celle préalable à une non prise en considération ».*

En l'espèce, force est de constater, à la lecture de la décision attaquée, que l'essentiel de sa motivation traduit bel et bien un examen du bien-fondé de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile du 19 avril 2001, qu'il s'agisse des éléments et documents soumis avant l'arrêt d'annulation du Conseil n° 124 449 du 22 mai 2014, ou des éléments et documents soumis après ce même arrêt d'annulation. La partie requérante a en outre été dûment ré-auditionnée le 22 juillet 2014 pendant près d'une heure, audition au cours de laquelle elle a à nouveau été interrogée sur les craintes de persécution et risques d'atteintes graves qui fondent sa demande de protection internationale. Il en résulte qu'indépendamment de l'intitulé, de clauses de style, et de particularités procédurales qui caractérisent la décision attaquée, celle-ci procède en tout état de cause d'un examen du bien-fondé de la demande d'asile, dont l'enjeu est de vérifier si la partie requérante peut prétendre au statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Les reproches de la partie requérante en la matière sont dès lors dénués de portée utile pour ce qui la concerne.

Le Conseil ajoute que dans son recours, la partie requérante avait toute latitude d'opposer, aux motifs de la décision attaquée, tous arguments de nature à en infirmer la portée ou la pertinence, ou de nature à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale, arguments que le Conseil se devait de prendre en considération dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce. En l'occurrence, la partie requérante n'oppose, dans sa requête, aucune critique quelconque aux constats de la décision, et ne fournit aucun élément d'appréciation pour convaincre du bien-fondé et de l'actualité des craintes de persécution qu'elle invoque à raison de ses activités alléguées dans l'UCK en 2001 ou encore à raison de son refus de répondre à une convocation militaire des autorités macédoniennes la même année. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Interpellée à l'audience au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour en Macédoine, la partie requérante confirme par ailleurs n'avoir rien à ajouter à ses précédentes déclarations en la matière. Pour le surplus, le choix de la partie requérante de limiter son recours à la seule annulation de la décision attaquée, ne peut avoir pour effet de limiter les compétences du Conseil quant à l'évaluation du bien-fondé de sa demande d'asile.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis ou ne sont plus d'actualité, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel et actuel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

2.3.2. Le Conseil souligne par ailleurs que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, perd en principe toute pertinence, sauf à devoir constater pour la présente décision, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle doit être annulée du fait qu'elle « est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », du fait « qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », ou encore du fait « qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. ».

Or, aucune des hypothèses d'annulation précitées n'est présente en l'espèce :

- la non transmission de la demande d'asile « *sur la base de l'article 51/8* » est une irrégularité d'autant moins substantielle qu'elle ne porte pas préjudice à la partie requérante - comme relevé *supra*, sa demande d'asile a été « *examinée au fond* » par la partie défenderesse -, qu'elle est couverte par l'effet dévolutif du recours de pleine juridiction devant le Conseil, et qu'elle n'est sanctionnée par aucune des dispositions de la loi du 8 mai 2013 qui a inséré l'article 57/6/2 dans la loi du 15 décembre 1980, ou de cette dernière loi ;
- le Conseil estime disposer, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, de l'ensemble des éléments lui permettant de statuer sur le fond de la demande d'asile ;
- comme relevé *supra*, le Conseil constate la totale absence, dans les éléments invoqués par la partie requérante, d'indications sérieuses qu'elle peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM